



Arrêt

**n°112 615 du 23 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 5 juillet 2012 (annexe 13).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-A. LATARSKI loco Me Caroline DEJAIFVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1er juin 2012, la partie requérante, munie d'un visa touristique de type C, a déclaré auprès de l'administration communale de Liège son arrivée en Belgique.

1.2. Le 5 juillet 2012, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé demeure dans le Royaume (...) depuis le 23.05.2012. Visa type C périmée (sic) depuis 14.06.2012 (sic)».

2. Question préalable.

Le 24 juin 2013, la partie requérante a transmis au Conseil un document intitulé « Mémoire en réponse », accompagné d'une nouvelle pièce.

Le dépôt d'un tel mémoire, quel qu'en soit l'intitulé, n'est pas prévu dans le cadre de la procédure de suspension et annulation telle que menée en l'espèce. Il en résulte que ce mémoire et, *a fortiori*, la nouvelle pièce qui y est jointe doivent être écartés des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité dans l'acte attaqué en quoi elle n'était pas autorisée à demeurer sur le territoire belge. Elle estime que la motivation est insuffisante pour lui permettre de comprendre la décision querellée.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après, la CEDH] garantissant le respect de la vie privée et familiale combinés à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et à l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Elle soutient avoir déposé une demande de mariage auprès de la commune de Flémalle et fait valoir le fait que, si elle devait quitter le territoire, ledit mariage ne pourrait être célébré. Elle estime qu'il s'agit ainsi d'une violation de son droit au mariage et que cela porterait également atteinte au respect dû à sa vie privée et familiale.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 120, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

(...)

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

(...) ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit, en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

4.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé ou qu'elle ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, la décision attaquée précisant

même explicitement que « *L'intéressé demeure dans le Royaume (...) depuis le 23.05.2012. Visa type C périmée depuis (sic) 14.06.2012* », constat que la partie requérante reste en défaut de contester utilement en termes de requête.

Le Conseil relève de surcroît qu'il ressort du dossier administratif, et plus précisément de la déclaration d'arrivée de la partie requérante, que le visa de type C en sa possession expirait effectivement en date du 14 juin 2012 et que rien n'indique, au jour où a été prise la décision querellée (le 5 juillet 2012, soit postérieurement), qu'elle avait entrepris la moindre démarche en vue de l'obtention d'un titre de séjour de plus de trois mois afin de régulariser sa situation.

Partant, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est suffisamment et valablement motivé, contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête.

4.2.1 Sur le second moyen, s'agissant de l'argument avancé par la partie requérante selon lequel la décision attaquée constitue une « *violation de son droit au mariage* », le Conseil rappelle que l'article 12 de la CEDH consacre le droit au mariage dans les termes suivants : « *A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit* ».

Le Conseil constate également qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a pas été pris par la partie défenderesse dans le but d'empêcher la partie requérante de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, que celle-ci séjournait de manière illégale dans le Royaume (CE n° 77.391 du 4 décembre 1998, CE n° 102.417 du 4 janvier 2002, CE n° 109.039 du 9 juillet 2002 et CE n° 146.294 du 20 juin 2005) et que pareil ordre ne fait pas obstacle au mariage même s'il rend peut-être les démarches administratives à accomplir plus fastidieuses (CE n° 107.794 du 12 juin 2002, CE n° 131.501 du 17 mai 2004 et CE n° 146.294 du 20 juin 2005).

Le Conseil rappelle quoi qu'il en soit que l'article 12 de la CEDH ne garantit pas un droit de se marier en Belgique.

L'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacrant fondamentalement le même droit que l'article 12 de la CEDH, il n'appelle pas d'autres développements que ceux ici exposés quant à l'article 12 de la CEDH.

En dernier lieu, force est d'observer que la partie défenderesse a pris en compte cet élément de la demande dans la décision entreprise, indiquant, s'agissant de la partie requérante, que « *son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour* » et lui reconnaissant néanmoins la possibilité de demander, au départ de son pays d'origine, un visa pour ce faire. Le Conseil relève d'ailleurs que la partie requérante reste en défaut de rencontrer cet argument figurant dans la décision attaquée.

Quoi qu'il en soit, la partie requérante a indiqué postérieurement à sa requête, avoir pu se marier de sorte qu'elle n'a à tout le moins plus intérêt au moyen.

4.2.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante n'avait, au moment où la décision attaquée a été prise, introduit aucune demande auprès de la partie défenderesse en vue de rendre régulier son séjour depuis l'expiration de son visa et que, même si elle peut rendre moins commodes les projets de la partie requérante, une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

La décision attaquée ne viole donc pas l'article 8 de la CEDH.

4.3. Au vu de ce qui précède, les moyens pris sont non-fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX